



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 82942

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions relevées « à la volée » dans les agglomérations par les policiers municipaux. En effet, même si le code de la route n'impose pas d'être intercepté sur place pour faire l'objet d'une contravention, beaucoup d'automobilistes s'étonnent de cette méthode ressentie souvent comme abusive. Cette pratique étant de plus en plus répandue dans les agglomérations, il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour pouvoir informer largement le plus grand nombre de contribuables sur ce point du code de la route.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-5 du code de la route que la constatation par procès-verbal des contraventions aux dispositions du code de la route résulte d'une liste limitative fixée par décret en Conseil d'État. Par ailleurs, les agents de police municipale ont un pouvoir limité qui leur est confié par le maire sur le seul territoire communal et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux quatrième et septième aliéas de l'article 21 du code de procédure pénale. Aux termes de ces dispositions, les agents de police municipale « sont des agents de police judiciaire adjoints » qui « lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant ». Il résulte également du deuxième aliéa de l'article 21-2 du même code qu'« ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire (police municipale ou gendarmerie nationale) au procureur de la République. Dès lors, en l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le conducteur en infraction soit intercepté pour pouvoir dresser un procès-verbal de contravention y compris par un agent de police municipale. Le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82942

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 439

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5685